

ATTENTION SUR:

Perte de conteneurs en mer : quelle compétence pour le recours de l'Etat ?

Par Maître Jacques BONNAUD
Avocat au Barreau de Marseille (h)
Docteur en Droit

Nous remercions **Maître Jacques BONNAUD** pour ses commentaires sur la décision du Tribunal des conflits 11/12/2017 (N° 4107 DMF 2018 page 205 obs. P. Bonassies) lequel a tranché pour la première fois la question de savoir si l'Etat français devait porter son recours devant l'ordre judiciaire ou l'ordre administratif.

- EXTRAIT DE LA DECISION -

« Considérant que la créance que l'Etat est susceptible de détenir sur une personne privée au titre des frais afférents à une intervention en mer exécutée dans le cadre de la mission de police administrative confiée au Préfet maritime par l'article 1er du décret du 06/02/2004 et assurée par lui au nom de l'Etat, tant dans la mer territoriale française qu'au-delà de celle-ci, en application des stipulations de l'article 221 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, présente par nature le caractère d'une créance administrative ; que dès lors, la juridiction administrative est seule compétente pour se prononcer sur le bien-fondé d'une telle créance. »

- Commentaires de Maître Jacques Bonnaud :

Les chutes à la mer de conteneurs se multiplient mais les décisions judiciaires les concernant demeurent peu fréquentes. En outre, les arrêts du Tribunal des conflits en matière maritime sont rarissimes. C'est dire l'intérêt de la présente décision.

Les navires EMERALD et POLARSTREAM, propriété de la société MPC Münchmeyer Petersen steamship GmbH & Co KG (MPC) ont perdu cinq conteneurs en mer au large de la pointe du raz en décembre 2007. Malgré une mise en demeure de l'Etat français, MPC n'a pris aucune mesure et le Préfet maritime de l'Atlantique a missionné un navire de la Marine Nationale pour les récupérer.

L'Etat français a cité MPC devant le Tribunal Administratif de RENNES qui s'est déclaré compétent sur la créance de l'Etat correspondant à ses dépenses mais a annulé le titre exécutoire.

L'Etat a alors saisi la juridiction commerciale. La Cour d'Appel de RENNES suivant le Tribunal de Commerce de QUIMPER, s'est déclarée incompétente en tant que juridiction judiciaire.

La Cour de Cassation a renvoyé l'affaire au Tribunal des conflits afin de savoir si le litige relevait ou non de la juridiction judiciaire.

Le Tribunal des conflits décide que la juridiction administrative est compétente. Il juge que la créance de l'Etat « présente par nature le caractère d'une créance administrative. »

S'agissant d'une demande de condamnation pécuniaire pour le compte de l'Etat contre une personne privée on aurait pu penser le contraire puisque généralement ces recours ressortent de l'ordre judiciaire.

Le professeur Pierre BONASSIES justifie le raisonnement du Tribunal des conflits. Il s'agit d'une exception fondée sur le « caractère hautement d'ordre public de la protection de la sécurité maritime. »

Dans ses observations Pierre BONASSIES nous propulse plus au large ... et nous embarquons volontiers !

Pierre BONASSIES remarque que le Tribunal des conflits vise la stipulation de l'article 221 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1) et en déduit que cet arrêt apporte une contribution au droit de la mer concernant la protection de la sécurité de la navigation maritime. Il écrit ainsi :

« Le Tribunal des conflits confère justement un caractère universel à la mission du Préfet maritime. Pour lui, les mesures de protection de la sécurité de la navigation qu'est habilité à prendre le représentant de l'Etat en mer concernent la totalité des eaux maritimes (eaux intérieures, mers territoriales, voir haute mer). »

On retiendra que le recours de la créance de l'Etat pour frais de récupération de conteneurs en mer contre un armateur privé est de la seule compétence administrative.

(1)Ce texte énonce que les États conservent le droit de « prendre et faire appliquer au-delà de la mer territoriale » des mesures de protection contre la pollution ou la menace de pollution. (note de Pierre BONASSIES)

Maître Jacques BONNAUD

FOCUS ON:

Loss of containers at sea: Which jurisdiction for the French State?

By Mr. Jacques BONNAUD
Lawyer at the Marseille Bar (h)
Doctor of Law

We thank Mr. Jacques BONNAUD for his comments on the decision rendered by the Tribunal des conflits on December 11th, 2017 (N° 4107 DMF 2018 page 205 obs. P. Bonassies) where, for the first time, this Court has settled whether the French State should bring the dispute before the judicial or the administrative jurisdiction.

- EXTRACT FROM THE DECISION -

“Considering that the debt obligation that the State may have upon an individual because of fees related to operations at sea

- Which are executed in the contest of an administration police’s mission provided to the maritime prefect by Article 1, Decree of 06/02/2004,*
- on behalf of the State,*
- and inside French territorial sea and beyond, in application of article 221 of the United Nations Convention on the Law of the Sea,*

is an administration debt; once the administration jurisdiction is the only one having the competent authority to adjudicate of the merits of this matter.”

- Observations by Jacques BONNAUD-

The numbers of container falling into the sea is increasing while the judicial decisions on this subject are infrequent.

Furthermore, the Tribunal des conflits’ decisions are rare. That is indicative of the importance of the decision commented today.

The Vessels EMERALD and POLARSTREAM, owned by MPC Münchmeyer Petersen steamship GmbH & Co KG (MPC) lost five containers at sea off the Pointe du Raz in December 2007.

Despite formal notice from the French State, MPC took no measure and the Atlantic maritime Prefect required a Vessel from the Navy to retrieve the containers.

The French State brought an action against MPC before the Administrative Tribunal of Rennes which declared the jurisdiction competent on the State's debt but cancelled the enforcement order.

Following to this decision, the State brought the action before the Commercial jurisdiction. The Court of Appeal of RENNES considered that the judges were incompetent.

The Cour de Cassation has referred the matter to the Tribunal des conflits as to know if the action was judicial or not.

The Tribunal des conflits has decided that the Administrative jurisdiction was competent. The judges have considered that the State's debt "was presenting, by nature, the characteristics of an administrative debt".

We could doubt of this solution in case of monetary compensation made on behalf of the State and against an individual.

Professor Pierre BONASSIES justify however the reasoning of the Tribunal des conflits:

"It is an exception based on the "highly public policy nature of the protection of maritime safety".

In his observations, Pierre BONASSIES underlines the fact that the Tribunal des conflits refers to Article 221 of the United Nations Convention on the Law of the Sea (1) and deduces that this case makes a contribution to the maritime law regarding the protection of shipping safety.

Thus, he considers that the Tribunal des conflits gives a universal nature to the maritime Prefect's mission thanks to the protective measures on shipping safety he is authorized to take inside internal waters, territorial waters and possibly high sea.

To conclude, the recourse regarding the State debts for retrieving containers and against a private Ship Owners is therefore submitted to Administration competence.

(1) This Convention mentions that the States retain the rights to take and enforce measures beyond the territorial sea proportionate to the actual or threatened damage to protect their coastline or related interests

Mr. Jacques BONNAUD